

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/SR.5

5^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

le Comité de rédaction a élargi la formule initiale et, dans ces conditions, il importe de tenir compte des réactions éventuelles de l'Etat accréditaire. En effet, il se pourrait que l'Etat accréditant se fasse représenter auprès d'une organisation internationale donnée par un chef de mission accrédité auprès d'un Etat qui considère, à tort ou à raison, que l'organisation en question agit contre ses intérêts. C'est pourquoi M. de Vaucelles propose d'insérer, au paragraphe 3, entre le mot « peut » et le mot « représenter », les mots « sauf objection de l'Etat accréditaire ». Il ne paraît pas nécessaire d'obtenir le consentement préalable de l'Etat accréditaire, mais il faut au moins que cet Etat soit informé de la décision de l'Etat accréditant.

52. M. RUEGGER (Suisse) appuie l'amendement de la France. Au cas où cet amendement serait rejeté, l'interprétation donnée du paragraphe 3 par le représentant de l'Italie figurerait au procès-verbal. Malgré les excellentes relations qui existent entre les organisations internationales et les Etats où ces organisations ont leur siège, il est souvent nécessaire, dans la pratique, de soumettre à l'accord de l'Etat accréditaire la décision par laquelle l'Etat accréditant charge un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de le représenter auprès d'une organisation internationale. De l'avis de la délégation suisse, il faut maintenir la pratique des consultations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, car ces consultations sont très utiles, surtout lorsqu'il s'agit de la nomination d'un représentant permanent et, plus encore, de la désignation d'un chef de mission appelé à exercer ses fonctions dans une ville autre que celle dans laquelle la mission diplomatique est installée. Du reste, cette pratique relève du droit international coutumier, dont l'application est expressément prévue dans le préambule.

53. M. AGUDELO (Colombie) remercie les délégations qui ont appuyé l'amendement présenté par son pays et se félicite de la façon dont le Comité de rédaction a interprété cette proposition. La délégation colombienne n'aura aucune difficulté à appuyer la suggestion de l'Italie et elle considère même qu'il conviendrait de l'incorporer dans le texte du paragraphe 3. Dans ce cas, l'amendement de la France ne serait plus nécessaire, puisque la notification préalable de la nomination du chef de mission auprès de l'organisation internationale impliquerait le consentement tacite ou exprès de l'Etat accréditaire.

Par 32 voix contre 27, avec 11 abstentions, l'amendement français est rejeté.

Par 55 voix contre 2, avec 15 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 5 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 25.

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 10 heures

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1).

ARTICLE 5 bis

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation fait des réserves en ce qui concerne l'article 5 bis, car elle ne croit pas qu'un principe qui n'a pas été soumis aux gouvernements aux fins d'observations ou qui n'a pas été recommandé par la Commission du droit international doive être introduit dans la convention sans avoir été dûment examiné. La clause en question se heurtera dans la pratique à de nombreuses et graves difficultés. M. Bartoš demande en conséquence qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'article 5 bis.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Philippines, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Léopoldville), Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Saint-Siège, Irak, Irlande, Japon, Corée, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan.

Abstentions : Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Australie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Mexique.

Par 44 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'article 5 bis, ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, est adopté.

ARTICLE 6

3. M. BOUZIRI (Tunisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.20/L.8), déclare que la dernière phrase de l'article est inacceptable. Les attachés militaires, navals et de l'air constituent une catégorie très limitée et spéciale de personnel de mission. Ils ne sont pas désignés aussi fréquemment que le texte de l'article 6 pourrait le faire croire. Ils se distinguent du reste du personnel de la mission par leur formation,

leur uniforme et leurs fonctions, ainsi que par les liens étroits qu'ils conservent avec les forces armées; leur présence dans une mission n'est pas en harmonie avec le désir de paix de tous les peuples et avec les efforts entrepris en faveur du désarmement.

4. Si l'on stipule que l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance « aux fins d'approbation », cela revient à dire que cet Etat peut refuser son approbation à un certain nombre de noms, mais qu'il ne peut en dernier ressort refuser la nomination d'un attaché. Ainsi, le principe de la nomination d'attachés est implicitement admis, alors que de nombreux pays s'y opposent ou ne l'acceptent qu'avec les plus grandes réserves. Il y a là une atteinte à la souveraineté et à la liberté de l'Etat accréditaire, puisque celui-ci doit demander que des noms lui soient soumis, alors que c'est, au contraire, l'Etat accréditant qui devrait demander l'assentiment de l'Etat accréditaire.

5. C'est pourquoi, il est prévu dans l'amendement tunisien que la nomination desdits attachés exige le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire. Cette formule ferait ressortir le caractère exceptionnel de nomination de ce genre et serait en harmonie avec la convention et son préambule, qui mentionnent le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations.

6. M. BOLLINI SHAW (Argentine) partage dans une large mesure l'opinion du représentant de la Tunisie. Il pense que la dernière phrase de l'article 6 ne traduit pas exactement l'intention de la Commission plénière. Si l'on prévoit simplement que l'Etat accréditaire peut exiger que les noms lui soient soumis « aux fins d'approbation », on ne laisse à cet Etat d'autre possibilité que d'approuver les nominations. Le représentant de l'Argentine propose donc de remplacer les mots « aux fins d'approbation » par les mots « afin qu'il puisse donner ou refuser son assentiment ».

7. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Tunisie.

A la demande du représentant de la Libye, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sénégal, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Sénégal, Espagne, Tunisie, République arabe unie, Venezuela, Viet-Nam, Yougoslavie, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Italie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Philippines, Arabie saoudite.

Votent contre : Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Corée, Luxembourg, Norvège, Pologne, Roumanie.

Abstentions : Suisse, Thaïlande, Turquie, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chili, Colombie, République Dominicaine, Fédération de

Malaisie, Guatemala, Saint-Siège, Japon, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Panama, Portugal.

Par 21 voix pour, 27 voix contre et 23 abstentions, l'amendement tunisien est rejeté.

8. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Argentine.

Le vote donne le résultat suivant : 29 voix pour, 18 voix contre et 20 abstentions.

L'amendement, n'ayant pas obtenu la majorité requise de deux tiers, n'est pas adopté.

Par 61 voix contre 3, avec 5 abstentions, l'article 6 est adopté sans modification.

ARTICLE 7

9. M. MATINE-DAFTARY (Iran) demande qu'il soit procédé à des votes distincts sur les mots « en principe », au paragraphe 1, ainsi que sur les paragraphes 2 et 3.

Il est décidé, par 50 voix contre 4, avec 13 abstentions, de maintenir les mots « en principe ».

Le paragraphe 1 est adopté sans modification, par 63 voix contre une, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté par 66 voix contre 3, sans abstentions.

Le paragraphe 3 est adopté par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

L'ensemble de l'article 7 est adopté sans modification par 70 voix contre une, sans abstentions.

ARTICLE 8

Le paragraphe 1 est adopté à l'unanimité, sans discussion.

Le paragraphe 2 est adopté sans discussion par 68 voix contre zéro, avec une abstention.

L'ensemble de l'article 8 est adopté.

ARTICLE 9

10. M. OJEDA (Mexique) déclare que la délégation du Mexique accepte les mots « ou à tel autre ministère dont il aura été convenu », qui figurent après les mots « Ministère des affaires étrangères » au paragraphe 1 de l'article 9 et dans plusieurs autres articles du projet de convention, pour la seule et unique raison que l'assurance a été donnée à la Commission plénière (16^e séance, par. 7) que ces mots n'ont d'autre objet que de tenir compte d'une pratique bien établie, en vertu de laquelle les agents diplomatiques des pays du Commonwealth britannique à Londres ne sont pas en rapport avec le Foreign Office, mais avec un autre ministère, spécialement chargé des relations avec ces pays.

11. M. AGO (Italie) présente l'amendement soumis conjointement par sa délégation et celles du Brésil, de la France, du Libéria, de la Libye, du Maroc, des Philippines et de la Tunisie (A/CONF.20/L.11), tendant à ce que le Ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire reçoive notification de la nomination des membres des missions, et pas seulement de leur arrivée. Cette dispo-

sition confirmerait la clause du paragraphe 1 de l'article 8, selon laquelle une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant son arrivée dans l'Etat accréditaire. A tous égards, il serait manifestement préférable que, s'il y a des objections, celles-ci soient formulées lors de la nomination des intéressés et non après leur arrivée dans l'Etat accréditaire. En outre, en l'absence de cet amendement, l'Etat accréditaire aurait des difficultés à exercer son droit d'objection.

12. M. CARMONA (Venezuela) demande que les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1, au sujet desquels d'importantes divergences d'opinions se sont manifestées au sein de la Commission plénière, soient mis aux voix séparément. En ce qui le concerne, le représentant du Venezuela ne formule aucune objection contre les alinéas a) et b), mais il éprouve certains doutes sur l'application de l'alinéa c). Quant à l'alinéa d) — qui représente en fait la deuxième partie de l'amendement initialement présenté par la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.49) — M. Carmona pense que l'adoption d'une clause de cette nature pourrait être dangereuse. Bien qu'inoctensive par elle-même, cette clause pourrait donner lieu à des abus de la part de pays ne respectant pas la coutume internationale. Les pratiques inquisitoriales qui étaient en usage sous le régime national-socialiste en Allemagne et sous le régime fasciste en Italie en fournissent des exemples frappants. L'orateur précise que sa demande a pour objet de permettre aux délégations qui partagent ses vues de faire figurer leur opinion au procès-verbal, sans pour autant les empêcher d'approuver dans son ensemble l'article considéré.

13. M. MATINE-DAFTARY (Iran) appuie l'amendement commun. Il propose de substituer les mots « membres du personnel de la mission » aux mots « membres de la mission ». Cette dernière expression, aux termes de la définition donnée à l'alinéa b) de l'article premier, comprend le chef de la mission — et il est déjà spécifié aux articles 4 et 12 que la nomination de celui-ci doit être notifiée.

14. M. AGO (Italie) remercie le représentant de l'Iran et accepte sa proposition.

15. Le PRESIDENT met aux voix l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9, tel qu'il est modifié par la proposition commune (A/CONF.20/L.11) et celle du représentant de l'Iran.

L'alinéa a) du paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté par 43 voix contre 13, avec 9 abstentions.*

L'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

L'alinéa c) du paragraphe 1 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

L'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté par 58 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté par 45 voix contre une, avec 19 abstentions.

* Toutefois, le Comité de rédaction a conseillé par la suite de supprimer les mots « du personnel », étant donné que l'arrivée et le départ du chef de la mission doivent être notifiés au ministère compétent. La Conférence a adopté cette modification.

L'article 9, sous sa forme modifiée, est adopté par 68 voix contre zéro, avec une abstention.

ARTICLE 10

16. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé au sujet des mots « qu'il considère comme », qui figurent au paragraphe 1 (« ... l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal... »). Bien que l'Etat accréditaire doive avoir son mot à dire en la matière, la mission est un organe de l'Etat accréditant et c'est à l'Etat accréditant que doit appartenir la responsabilité principale de fixer l'effectif de sa mission. La substitution des mots « qui est considéré comme » à « qu'il considère comme » écarterait toute erreur d'interprétation.

17. M. BOUZIRI (Tunisie) se déclare opposé à un vote distinct. La question de fond a fait l'objet de longs débats à la Commission plénière et M. Bouziri ne trouve pas que les arguments invoqués en faveur de la modification soient bien convaincants. Le représentant de la Tunisie croit fermement que la décision finale doit appartenir à l'Etat accréditaire, sur le territoire duquel la mission est établie. Autrement, rien ne s'opposerait à ce que l'Etat accréditant impose à l'Etat accréditaire une charge exagérée en émettant des prétentions peu raisonnables. Il est indispensable de respecter la souveraineté de l'Etat accréditaire.

18. Le PRESIDENT annonce qu'en l'absence d'objection il mettra aux voix la motion de division du texte dans les conditions prévues à l'article 40 du règlement intérieur, aux termes duquel deux orateurs sont autorisés à prendre la parole en faveur de la motion et deux orateurs contre.

19. M. BOLLINI SHAW (Argentine) combat la motion pour les mêmes raisons que le représentant de la Tunisie. Etant donné que le maintien des mots « qu'il considère comme » donnerait à l'article 10 un sens absolument différent de celui du projet établi par la Commission du droit international, il y a lieu de voter sur l'article 10, dans le texte proposé, plutôt que sur le maintien ou la modification des mots considérés.

20. M. BIRECKI (Pologne) appuie la motion. Les arguments invoqués contre elle ne sont guère convaincants. La suppression des mots « qu'il considère comme » n'enlèverait pas à l'Etat accréditaire le droit d'exercer une influence sur l'effectif de la mission; elle ne ferait que mettre l'accent sur un autre point de la disposition.

21. M. VALLAT (Royaume-Uni) appuie également la motion. Dans le passé, on a toujours considéré, conformément au droit international, que c'est l'Etat accréditant qui est principalement habilité à déterminer l'effectif de ses missions à l'étranger. L'article 10, loin de codifier cette tradition, la renverse. La Conférence doit avoir la possibilité de voter sur cette importante innovation; seul un vote séparé sur les mots « qu'il considère comme » peut lui fournir une telle possibilité.

La motion tendant à voter séparément sur les mots en question est adoptée par 33 voix contre 25, avec 14 abstentions.

22. M. BOLLINI SHAW (Argentine) dit que le paragraphe 1 de l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, tient compte d'un amendement de l'Argentine (A/CONF.20/C.1/L.119) qui a été adopté à la 14^e séance de la Commission plénière. Bien que le Comité de rédaction n'ait pas utilisé exactement le libellé de cet amendement, il en a cependant introduit l'idée dans l'article 10. En conséquence, le représentant de l'Argentine s'oppose résolument à la suppression des mots « qu'il considère comme ».

23. L'effectif de la mission doit normalement être déterminé par accord entre les deux Etats intéressés, mais, en l'absence d'un tel accord, il est indispensable de reconnaître à l'Etat accréditaire le droit de décider en dernier ressort quel est l'effectif raisonnable et normal pour une mission diplomatique accréditée auprès de lui.

24. M. GLASER (Roumanie) déclare qu'il s'agit soit d'adopter un critère objectif — « effectif raisonnable et normal » — soit de donner à l'Etat accréditaire le pouvoir discrétionnaire de décider si un certain effectif est raisonnable et normal, ce dernier critère n'étant ni raisonnable ni normal. La délégation roumaine votera pour la première solution.

25. Le PRESIDENT met aux voix les mots « qu'il considère comme » figurant dans le paragraphe 1 de l'article 10.

Ces mots sont adoptés par 42 voix contre 19, avec 6 abstentions.

Le paragraphe 1 est adopté par 52 voix contre 13, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 10 est adopté par 55 voix contre 10, avec 4 abstentions.

ARTICLE 11

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 12

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 13

26. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que sa délégation n'a pas modifié le point de vue qu'elle a exprimé au sujet du paragraphe 2 au cours des débats de la Commission plénière.

27. M. WESTRUP (Suède) déclare que sa délégation adopte la même position.

L'article 13 est adopté par 65 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

ARTICLE 14

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 15

28. M. BIRECKI (Pologne) demande un vote séparé au sujet du paragraphe 3 de l'article 15, afin de permettre à sa délégation de s'abstenir. Ce paragraphe se réfère à un usage qui n'est pas suivi par la grande majorité des pays. Le Règlement de Vienne contenait une disposition analogue sur la préséance du représentant du Saint-Siège, mais la situation s'est considérablement modifiée depuis 1815. Un petit nombre d'Etats seulement avaient participé à la rédaction du Règlement de 1815 et la plupart de ces Etats accordaient une position privilégiée à une religion particulière. De nos jours, l'égalité des religions est reconnue à peu près partout, et la Conférence réunit les délégués d'un bien plus grand nombre de pays, ayant les régimes sociaux, les cultures, les traditions et les religions les plus divers. Il n'y a donc aucune raison de donner la préséance à une religion particulière.

29. M. CHARDYKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le paragraphe 3 se réfère à un usage qui n'est adopté que par un petit nombre d'Etats, et que par conséquent ce paragraphe n'a pas sa place dans une convention destinée à codifier l'usage général. En outre, cette disposition n'est pas en harmonie avec l'actualité. En conséquence, il s'abstiendra lors du vote sur ce paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 15 est adopté par 53 voix contre zéro, avec 18 abstentions.*

L'ensemble de l'article 15 est adopté à l'unanimité.

30. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a exposées à la Commission plénière (18^e séance).

31. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare s'être abstenu lors du vote sur le paragraphe 3, mais avoir voté pour l'article 15 dans son ensemble, parce que sa délégation n'a pas modifié le point de vue qu'elle a exprimé à la Commission plénière au sujet du paragraphe 3.

32. M. GLASER (Roumanie) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 parce qu'il partage le point de vue formulé par les précédents orateurs au sujet de ce paragraphe.

33. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 parce que ce paragraphe est en opposition avec le paragraphe 1. La préséance accordée au représentant du Saint-Siège est un vestige du passé et est incompatible avec le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

34. M. USTOR (Hongrie) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3, mais qu'il a voté l'ensemble de l'article 15, pour les raisons exposées par sa délégation à la Commission plénière.

* Pour un compte rendu de la déclaration d'une délégation absente au moment de ce vote, voir la 7^e séance (par. 1).

35. M. GOLEMANOV (Bulgarie), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu de voter sur le paragraphe 3 pour les raisons qu'il a exposées à la Commission plénière.

ARTICLE 15 bis

L'article 15 bis est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 16

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 55.

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 11 avril 1961, à 15 h. 25

Président : M. VERDROSS (Autriche)

Examen de la question des relations et immunités diplomatiques, en application de la résolution 1450 (XIV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1959 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT invite la Conférence à poursuivre le débat sur le projet de convention (A/CONF.20/L.2/Add.1 et Corr.1).

ARTICLE 17

Paragraphe 1

2. M. AGUDELO (Colombie) rappelle qu'à la 4^e séance plénière, la Conférence a décidé de maintenir à l'article 5 les mots *ad interim*. Il subsiste cependant, malgré ce vote, un doute chez certaines délégations et, pour éviter toute confusion, la délégation de la Colombie demande un vote séparé sur les mots *ad interim*, qui se retrouvent au paragraphe 1 de l'article 17.

Par 56 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Conférence décide de maintenir les mots ad interim au paragraphe 1.

Par 70 voix contre zéro, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Par 69 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 17 est adopté.

ARTICLE 18

3. M. CASTRÉN (Finlande) propose de supprimer, à l'article 18, les mots « y compris la résidence du chef de la mission », étant donné que selon la définition de l'alinéa i) de l'article premier, tel qu'il a été adopté, les locaux de la mission comprennent la résidence du chef de la mission.

4. M. EL-ERIAN (République arabe unie) reconnaît le bien-fondé de la proposition du représentant de la Finlande. Son argument n'a pas échappé au Comité de rédaction, mais le Comité a estimé qu'il était préférable

de mentionner expressément dans l'article 18 la résidence du chef de la mission.

5. M. CASTRÉN (Finlande) accepte que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. BOUZIRI (Tunisie) demande un vote formel sur l'article 18. Les amendements présentés à cet article en Commission plénière ont été retirés, mais la délégation tunisienne interprétera l'article 18 dans l'esprit de ces amendements et par conséquent s'abstiendra lors du vote sur l'article.

7. Le PRESIDENT met aux voix l'article 18, étant entendu que l'amendement finlandais sera renvoyé au Comité de rédaction.

Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'article 18 est adopté.*

ARTICLE 19

Paragraphe 1

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) critique le libellé du paragraphe 1.

9. Le PRESIDENT propose de renvoyer le paragraphe 1 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

*Par 70 voix contre zéro, l'article 19 est adopté**.*

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

10. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'en Commission plénière (21^e séance), sa délégation avait proposé un amendement (A/CONF.20/C.1/L.168) qui mentionnait expressément les moyens de transport parmi les biens bénéficiant de l'inviolabilité. La délégation espagnole a retiré l'amendement étant entendu que l'expression « les autres objets » serait interprétée comme englobant les moyens de transport de la mission. Or, dans le rapport de la Commission plénière (A/CONF.20/L.2, par. 108), cette expression semble désigner seulement les biens qui se trouvent dans les locaux de la mission. De l'avis de M. de Erice y O'Shea, il est nécessaire de préciser que les moyens de transport de la mission ne peuvent pas faire l'objet d'une réquisition ni d'une saisie. Aussi propose-t-il d'ajouter, après les mots « qui s'y trouvent », les mots « ainsi que les moyens de transport de la mission ».

11. M. CARMONA (Venezuela) est d'accord, en principe, avec le représentant de l'Espagne. Toutefois, cer-

* Le Comité de rédaction a décidé par la suite de maintenir dans l'article 18 les mots « y compris la résidence du chef de la mission ».

** Le Comité de rédaction a décidé de ne pas modifier le libellé de l'article 19.